
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N^o 2011-228

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-208
« DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU GROUPE DE
MUNICIPALITÉS FORMANT LA PARTIE DU BUDGET VISÉE PAR LE
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2010-209 CONCERNANT LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS ULTIMES ET DES MATÉRIAUX SECS À L'EXCLUSION DE LA
COLLECTE » AFIN D'Y CORRIGER DES RÉFÉRENCES ERRONÉES ET
D'EXCLURE LES TNO DU DOMAINE DE LA PARTIE VISÉ**

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a adopté le Règlement numéro 2010-208 déclarant sa compétence sur le groupe des treize (13) municipalités formant la partie de budget visée au Règlement d'emprunt numéro 2010-209 à l'égard du traitement des déchets ultimes et des matériaux secs à l'exclusion de la collecte;

Considérant que le Règlement numéro 2010-208 comporte des références aux règlements numéro 2007-194 et 2008-194-2;

Considérant que ces règlements, ainsi que le Règlement numéro 2008-194-1, portaient sur une période transitoire et habilitaient, dans les faits, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau à signer une entente avec le centre de transbordement de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais pour l'ensemble des municipalités alors visées par sa compétence déclarée;

Considérant que cette période dite « transitoire » a pris fin, au moment où la MRCVG a débuté ses opérations au nouveau Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau, soit en janvier 2011, le tout en vertu de l'article 2 du Règlement numéro 2010-216, entré en vigueur le 18 janvier de la même année;

Considérant que le Règlement numéro 2010-216 abroge en entier les règlements 2007-194, 2008-194-1 et 2008-194-2, devenus alors désuets;

Considérant l'adoption par le Conseil du Règlement numéro 2008-202 et de son règlement modificateur numéro 2008-202-1 déclarant la compétence de la MRCVG spécifiquement dans la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles en regard de la construction d'une infrastructure comportant un centre de transfert et écocentre concernant certaines municipalités, différentes du groupe des treize (13) municipalités concernées par le Règlement 2010-208;

Considérant qu'il était de mise, lors de l'adoption dudit Règlement 2010-208 d'abroger les règlements numéro 2008-202 et 2008-202-1, mais qu'il y a eu des références erronées aux règlements numéro 2007-194 et 2008-194-2;

Considérant, par ailleurs, que la comparution des municipalités visées à l'article 4 du Règlement numéro 2010-208 inclut les TNO à la compétence visée de la MRC, alors que ce ne devait pas être le cas;

Considérant que toutes les dispositions prévues aux règlements numéro 2008-202 et 2008-202-1 sont en entier couvertes dans les règlements numéro 2010-208 (nouvelle déclaration de compétence), 2010-214 (mode de remboursement des investissements) et 2010-213, tel que modifié par le Règlement 2011-229 concernant le mode de paiement relatif aux opérations;

Considérant qu'il y a lieu d'amender ledit Règlement numéro 2010-208 aux fins de sa concordance avec la réglementation afférente.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Substitutions

Article 2.1

Le 8^e « Considérant » du préambule du Règlement numéro 2010-208 est substitué par le suivant :

*« **Considérant** par ailleurs qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéro 2008-202 et 2008-202-1 qui portent sur le même objet que le présent règlement, mais qui ne s'applique pas à l'égard du même groupe de municipalités; »,*

Article 2.2

L'article 2 dudit Règlement substitué par le nouvel article 2 suivant :

*« **Article 2 – Abrogation***

Les règlements numéro 2008-202 et 2008-202-1 sont abrogés à toutes fins que de droit. ».

Article 3 – Exclusion des TNO

À l'article 4, le mot « incluant » est modifié par le mot « excluant ».

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

Avis de motion donné le 13 décembre 2011

Règlement adopté le 17 janvier 2012

Publication et entrée en vigueur le 24 février 2012